

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 77-34 du 9 septembre 1977

portant ratification des Accords de
Crédit N°S 716 et 717 entre l'Associa-
tion Internationale de Développement
et la République Populaire du Bénin
signés à WASHINGTON le 3 Juin 1977.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouver-
nement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU l'Accord de Crédit n° 716 entre l'Association Internationale de Dévelop-
pement et la République Populaire du Bénin signé à Washington le 3 Juin
1977,
VU l'Accord de Crédit n° 717 entre l'A.I.D. et la République Populaire
du Bénin singé à Washington le 3 Juin 1977,
Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 septembre 1977.

O R D O N N A N C E :

Article 1er.-- Sont ratifiés l'Accord de Crédit de Développement n° 716
(Projet d'Assistance Technique) et l'Accord de Crédit de Développement
n° 717 (Projet de routes de desserte rurales) signés le 3 Juin 1977 entre
entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de
Développement dont les textes se trouvent ci-joint.-

Article 2.... La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

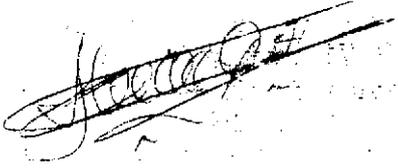
Fait à Cotonou, le 9 septembre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nathieu KEREKOU

P/Le Ministre des Affaires Etrangères absent,
... \. Le Ministre des Transports Chargé de
l'Intérim,

Le Ministre des Finances



Léopold AHOUEYA



Isidore AHOUSSOU

Pour Le Ministre de l'Équipement absent,
le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
chargé de l'intérim

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopé-
rative



Barthélémy OMOUENS



Philippe AKPO

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan, de la
Statistique et de la Coordination des
Aides Extérieures



François DOSSOU

AMPLIATIONS : ER 3 CS 6 CMR 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MF-MPSCAE-MDRAC-ME 12
autres Ministères 10 DRE-DGAJL-INSAB 6 IGE (IAA 2 IF 2) DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc. 1 DAB 2 UEB-FASJEP-BN 6 D2 au MAEC 5 JORPB 1.- A.I.D. 2.-

TRADUCTION NON OFFICIELE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 716 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'assistance technique)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 3 juin 1977

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 3 juin 1977, entre la REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association)

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après ;

B) L'Emprunteur a l'intention d'obtenir de la République Française, par l'intermédiaire du Fonds d'Aide et de Coopération, un don (ci-après dénommé le Don FAC) d'un montant de trois millions cinq cent milles francs français (FF 3 500 000) pour contribuer au financement du Projet, à des conditions énoncées dans un accord (ci-après dénommé la Convention FAC) à conclure entre l'Emprunteur et le FAC ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-dessous ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles **étaient** incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les sigles et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle "SONAGRI" désigne la Société Nationale pour la Production Agricole, créée et fonctionnant conformément aux Statuts de la SONAGRI ;

b) l'expression "Statuts de la SONAGRI" désigne les Statuts approuvés par le Décret N° 75-338 du 20 décembre 1975 de l'Emprunteur, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ;

c) le sigle "CARDER" désigne un Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural, créé et fonctionnant conformément à l'Ordonnance N° 75- du 29 décembre 1975, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ;

d) le sigle "MDRAC" désigne le Ministère **du** Développement Rural et de l'Action Coopérative, ministère de l'Emprunteur chargé du développement rural, ou le successeur dudit ministère ;

.../...

e) le sigle "FAS" désigne le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles, créé et fonctionnant conformément aux Statuts approuvés par l'Ordonnance N° 75-70 du 18 septembre 1975, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ;

f) le sigle "DE" désigne la Direction des Etudes de la SONIGRI, qui doit être créée au titre de la Partie B du Projet ; et

g) l'expression "francs CFA" et les lettres "FCFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie commune à l'Emprunteur et aux autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à un million sept cent mille dollars (\$ 1 700 000).

Section 2.02. Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de biens et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de Clôture est fixée au 30 juin 1980 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et **non encore** remboursé.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mars et le 1er septembre à compter du 1er septembre 1987, la dernière échéance étant payable le 1er mars 2027 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mars 1997 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur exécute la Partie H du Projet, par l'intermédiaire du MDRAC, et veille à ce que la SONAGRI exécute les autres Parties du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, agricoles, économiques et financières appropriées il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans préjudice des obligations lui incombant aux termes du paragraphe a) de la présente Section, l'Emprunteur met à la disposition de la SONAGRI, à titre de subvention, les fonds du Crédit et du Don PAC affecté aux Parties A à G du Projet.

Section 3.02 a) Pour assister le MDRAC et la SONAGRI dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie, et veille à ce que la SONAGRI emploie, des spécialistes et des consultants ainsi qu'il est stipulé au paragraphe A de l'Annexe 4 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient y être apportées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association, lesdits spécialistes et consultants devant avoir les qualifications et l'expérience jugées satisfaisantes par l'Association et être employés avec un mandat et des conditions jugés satisfaisants par l'Association.

b) L'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises toutes les mesures raisonnables visant à faciliter le travail des spécialistes et des consultants visés au paragraphe a) de la présente Section dans l'exécution de leurs fonctions relatives au Projet et met à leur disposition tous les renseignements nécessaires pour ledit travail.

c) L'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI ne modifie ni n'annule aucune partie du mandat et des conditions d'emploi des spécialistes et consultants employés pour les Parties A à G du Projet et financés au moyen du Crédit, ni n'accorde une prorogation quelconque de leur contrat, ni n'approuve des sous-contrats ou des modifications des sous-contrats, ni n'accepte un remplacement de personnel concernant lesdits consultants, ni ne suspende les paiements au titre d'un contrat avec lesdits spécialistes ou consultants, ni ne mette fin auxdits contrats, et l'Emprunteur ne prend aucune action de cette nature concernant les spécialistes et consultants employés pour la Partie II du Projet, sans l'approbation préalable de l'Association.

Section 3.03. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 (a) du présent Accord, l'Emprunteur emploie et veille à ce que la SONAGRI emploie le personnel local qualifié nécessaire pour l'exécution efficace et diligente du Projet. A moins que l'Association n'en convienne autrement, ledit personnel comprend notamment le personnel énuméré au paragraphe B de l'Annexe 4 au présent Accord, qui est engagé au plus tard le 30 septembre 1977.

Section 3.04. a) L'Emprunteur veille à ce que le MDRAC et la SONAGRI assurent ou prennent toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés qui doivent être financés au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par le MDRAC ou la SONAGRI pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.05. a) Dès l'achèvement de tous rapports ou études préparés par les spécialistes ou consultants au titre du Projet, y compris les projets de rapports et d'études, l'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournies à l'Association **autant de copies desdits rapports et études que l'Association peut raisonnablement le demander.**

b) l'Emprunteur et l'Association échangent périodiquement des vues concernant l'évaluation et l'exécution des recommandations et autres conclusions contenues dans les documents visés au paragraphe a) de la présente Section.

Section 3.06. Aux fins d'exécution de la Partie A du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI : i) prépare, au plus tard le 31 mars 1978 un projet de plan de réorganisation de l'administration et des comptes de la SONAGRI ; et ii) dès l'achèvement dudit projet de plan, le **fournisse** à l'Association pour examen et observations.

Section 3.07. a) L'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI fournisse à l'Association, dès la fin de chaque trimestre et jusqu'à l'achèvement du Projet, un rapport sur les activités de la DE durant ledit trimestre, le premier rapport devant couvrir le trimestre se terminant le 31 décembre 1978.

b) L'Emprunteur et l'Association examinent conjointement, en décembre de chaque année jusqu'à l'achèvement du Projet, les conclusions et recommandations de la DE concernant les prix à la production agricole et les incitations à la production.

c) L'Emprunteur fournit à l'Association, pour examen et observation, les propositions de projets de développement rural qui doivent être préparées par la SONAGRI au titre de la Partie B (ii) du Projet pour les Provinces du Borgou et du Zou, respectivement au plus tard le 30 juin 1978 et le 31 décembre 1978.

Section 3.08 Pour exécuter la Partie C (i) du Projet, l'Emprunteur veille à ce que l'atelier audio-visuel de Bohicon soit utilisé pour satisfaire les besoins de tous ses services de vulgarisation agricole.

Section 3.09 L'Emprunteur veille à ce que, au plus tard le 30 septembre 1977, la SONAGRI fournisse à l'Association, pour examen et accord, un programme détaillé, y compris un budget, d'exécution de la Partie D du Projet, et par la suite veille à ce que la SONAGRI exécute ledit programme tel qu'il est accepté par l'Association.

Section 3.10. Au plus tard le 31 décembre 1977, l'Emprunteur fournit à l'Association pour examen et accord, un programme détaillé des activités à exécuter par le MDRAC en 1978 au titre des Parties H (i), (ii) et (iii) du Projet.

Section 3.11. a) L'Emprunteur fournit à l'Association, en ce qui concerne la Partie H du Projet, et veille à ce que la SONAGRI fournisse à l'Association, en ce qui concerne les autres Parties du Projet, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux et des passations des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faite, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur :

- i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche de la Partie H du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen des fonds du Crédit affectés à ladite Partie du Projet, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ;
- ii) veille à ce que la SONIGRI tiende les écritures nécessaires pour suivre la marche des parties A à G du Projet (y compris leur coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen des fonds du Crédit mis à la disposition de la SONIGRI, et en justifier l'emploi pour lesdites parties du Projet ;
- iii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du Crédit et tous documents et écritures y afférents ; et
- iv) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, dépenses réalisées au moyen du Crédit et les biens et services financés au moyen dudit Crédit.

Section 3.12. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour rendre disponible en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et à l'exploitation des installations comprises dans le Projet.

ARTICLE IV

Clauses particulières

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément aux principes comptables appropriés et systématiquement appliqués, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les recouvrements et les dépenses du MDRAC en ce qui concerne la Partie H du Projet.

Section 4.02. a) L'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI, jusqu'à l'achèvement du Projet, tienne de façon régulière, conformément aux principes comptables appropriés et systématiquement appliqués, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations et la situation financière de la SONAGRI, y compris un compte distinct enregistrant toutes les dépenses effectuées au titre des Parties A à G du Projet.

b) L'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI : i) fasse vérifier ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits, et états y afférents) pour chaque exercice, jusqu'à l'achèvement du Projet, par des réviseurs comptables indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux principes de révision comptable généralement admis et appliqués systématiquement ; ii) fournisse à l'Association dans les meilleurs délais, et, dans tous les cas quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) un rapport desdits réviseurs comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement demandés par l'Association ; et iii) fournisse à l'Association tous autres

renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de la SONAGRI pour lesdits exercices et leur révision que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.03. L'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI, jusqu'à l'achèvement du Projet, s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance ou prenne d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer contre tous risques et pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04. Pour renforcer la situation financière de la SONAGRI et assurer la mise à la disposition de la SONAGRI des ressources nécessaires pour fournir, à crédit, les facteurs de production saisonniers et les outils agricoles aux agriculteurs, l'Emprunteur, sans préjudice des obligations lui incombant aux termes de la Section 3.01 du présent Accord :

a) veille à ce que le FLS verse à la SONAGRI, au plus tard le 30 septembre 1977, le solde des montants dus à celle-ci au titre des subventions fournies aux agriculteurs pour les facteurs de production depuis le 1er janvier 1974 ;

b) verse à la SONAGRI, durant l'année 1978, une dotation de quatre cent cinquante millions de francs CFA (FOFA 450 000 000) en trois paiements égaux dont le premier sera fait au plus tard le 31 mars 1978 ; et

c) prend ou veille à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en 1977 et chaque année par la suite jusqu'à l'achèvement du Projet, le prix de vente du coton par la SONAGRI soit fixé à un niveau

léquats pour permettre à la SONAGRI de recouvrer, outre ses frais de production et de fonctionnement (y compris les frais financiers afférents aux opérations cotonnières), les subventions fournies aux producteurs de coton au cours de ladite année.

Section 4.05. L'Emprunteur veille à ce que la SONAGRI, jusqu'à achèvement du Projet, gère ses affaires, exécute ses opérations et maintienne sa situation financière selon des méthodes administratives, économiques, financières et agricoles appropriées, sous une direction qualifiée et expérimentée, aidée par un personnel compétent suffisamment nombreux.

Section 4.06. L'Emprunteur veille à ce que les installations et l'équipement financés au moyen du Crédit soient entretenus convenablement et ce que les réparations et le renouvellement desdites installations et dudit équipement soient effectués dans les meilleurs délais, selon des méthodes agricoles, techniques, économiques et financières appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

ARTICLE V

Clauses suspensives

Section 5.01: Aux fins de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section :

a) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de la dissolution ou de la suppression de la SONAGRI ou de la suspension de ses activités.

b) Les Statuts de la SONAGRI ont été modifiés, suspendus ou abrogés de façon à compromettre sensiblement les opérations ou la situation financière de la SONAGRI.

c) 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii) du présent paragraphe, le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant du Don FIC accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de la Convention FIC.

ii) L'alinéa i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association :

- A) que ladite suspension, annulation ou terminaison n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu de la Convention FAC, et
- B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

Date d'entrée en vigueur : Terminaison

Section 6.01. Aux termes de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée à la condition suivante, à savoir que la Convention FAC a été dûment signée et que les conditions éventuelles préalables aux déboursements initiaux au titre de ladite Convention, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

Section 6.02. La date du _____* est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations incombant à l'Emprunteur au titre de la Section 4.06 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date intervenant dix années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

* Une date postérieure d'environ 90 jours à la date prévue pour la signature de l'Accord sera insérée.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou

Telex :

522 MINBOP

Pour l'Association :

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVLS
Washington, D.C.

Telex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN MOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait et fait le présent Accord en leur nom respectif dans le District de Columbia, États Unis d'Amérique, les jour et en que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par Thomas Setondji Boya
Ambassadeur de la République
Populaire du Bénin

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Roger Chauffournier
Vice président régional
Afrique de l'Ouest

ANNEXE I

Retrait des fonds provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées à l'achat de biens ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

| <u>Catégorie</u> | <u>Somme affectée (exprimée en dollars)</u> | <u>% de dépenses financé</u> |
|---|---|----------------------------------|
| 1. Travaux de génie civil, véhicules et matériel pour les Parties A à F du Projet | 200 000 | 67 % |
| 2. Services de spécialistes et de consultants comme prévu aux paragraphes A.1 (a) et 2 (a) de l'Annexe 4 au présent Accord. | 670 000 | 100 % |
| 3. Coûts de fonctionnement (excepté les traitements du personnel local) de la SONIGRI au titre du Projet, y compris les séjours de formation à l'étranger et les bourses destinées au personnel de la SONIGRI et des GARDER | 80 000 | 67 % |
| 4. Traitements du personnel de la SONIGRI visés aux paragraphes B.1 et 2 de l'Annexe 4 au présent Accord | 30 000 | 39 % |
| 5. Travaux de génie civil et matériel au titre de la Partie G du Projet | 130 000 | 67 % |

| <u>Catégorie</u> | <u>Somme affectée (exprimée en dollars)</u> | <u>% de dépenses financées</u> |
|---|---|------------------------------------|
| 6. Travaux de génie civil , véhicules et matériel pour la Partie H du Projet et coûts de fonctionnement (excepté les traitements du personnel local) du MDRAC au titre du Projet | 170 000 | 67 % |
| 7. Traitements du personnel local du MDRAC employé au titre de la Partie H du Projet | 120 000 | 39 % |
| 8. Services de consultants prévus au paragraphe A.2(b) de l'Annexe 4 au présent Accord | 30 000 | 100 % |
| 9. Non affecté | <u>270 000</u> | |
| TOTAL | <u>1 700 000</u> | |

Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des biens ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le Territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits biens ou services,; à cet effet, si le montant des impôts préçus sur les biens ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces biens ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses :

a) effectuées avant la date du présent Accord ; et

b) effectuées au titre de la Catégorie (5) pour une activité pilote de développement rural au titre de la Partie G du Projet, à moins que l'Association n'ait accepté, avant que lesdites dépenses ne soient effectuées, l'exécution de ladite activité au titre de ladite Partie du Projet sur la base d'un plan détaillé accepté par l'Association, préparé par la SONASRI et fourni à l'Association par l'Emprunteur.

4. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant

convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

5. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet est destiné à aider l'Emprunteur à planifier et à exécuter sa politique de développement agricole et à renforcer les institutions chargées de cette politique. Le projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Renforcement de la gestion financière de la SOMAGRI, notamment établissement de procédures efficaces de comptabilité et de contrôle des coûts et formation du personnel comptables et financier de la SOMAGRI et des CARDER.

Partie B ; Création et mise en oeuvre d'une direction des études au sein de la SOMAGRI aux fins :

- i) d'aider et d'évaluer les services agricoles des CARDER ;
- ii) de préparer des projets de développement rural pour les Provinces du Borgou et du Zou ; et
- iii) de suivre les prix à la production agricole et les incitations à la production.

Partie C :

- i) Formation du personnel technique de la SOMAGRI et des CARDER et préparation d'un programme de formation aux fins des projets de développement rural qui doivent être préparés au titre de la Partie B (ii) du Projet.
- ii) Exécution d'un programme de formation de forgerons.

Partie D : Un programme de multiplication des semences de maïs, y compris la création d'une ferme de production de semences dans la Province du Borgou.

Partie E : Fourniture de canions et de voitures à la SONAGRI.

Partie F : Préparation de projets de développement rural pour les zones libérées de l'onchocercose dans les Provinces de l'Atacora et du Borgou.

Partie G : Un programme d'activités pilotes de développement rural dans les Provinces du Borgou et du Zou, pouvant comprendre la mise en évidence de facteurs de production agricole et la mise en place d'installations de stockage et de traitement des récoltes dans les villages.

Partie H : i) Un programme de recherche appliquée (y compris la formation) sur la production cotonnière, et de multiplication de semences de coton.

ii) Un programme de recherche appliquée sur la production de cultures vivrières, y compris la formation et la création de l'équipement et la mise en oeuvre d'une station expérimentale dans l'Okpara.

iii) La création, l'équipement et la mise en oeuvre d'une station expérimentale aux fins de la Partie F du Projet.

iv) Exécution d'enquêtes agricoles détaillées dans les Provinces du Borgou et du Zou.

* * *

* L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1979.

ANNEXE 3

Passation des marchés

A. Procédures de passation des marchés

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, les marchés de biens ou de travaux de génie civil sont passés par appel à la concurrence locale et conformément aux procédures de l'Emprunteur applicables en l'espèce. Dans la mesure du possible, les véhicules sont groupés aux fins d'appel d'offres pour permettre l'achat en gros.

2. Les marchés dont le coût estimatif est inférieur à l'équivalent de \$ 10 000 peuvent être passés selon d'autres procédures applicables de l'Emprunteur, y compris la demande de consultation de prix auprès des fournisseurs locaux.

B. Examen par l'Association des décisions prises en matières de passation des marchés

Pour tout marché financé au moyen du Crédit, l'Association reçoit, dès sa signature et avant la soumission à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des indications de prix ou d'autres offres reçues, une justification de l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée n'est pas compatible avec la présente Annexe, elle en informe, selon le cas, l'Emprunteur ou la SOMAGRI dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa décision.

ANNEXE 4

Assistance technique et personnel

●▲ Assistance technique

| | Partie du Projet pour laquelle les services de spé- cialistes doivent <u>être utilisés</u> | Durée approximative des services <u>(hommes-mois)</u> |
|--|--|--|
| 1. <u>Spécialistes</u> | | |
| a) SONAGRI : | | |
| i) un conseiller financier* | A | 18 |
| ii) un économiste agricole** | B | 18 |
| iii) un agronome* | B | 12 |
| iv) un spécialiste de la formation** | C(i) | 24 |
| v) un spécialiste de la formation des forgerons* | C(ii) | 18 |
| 2. b) MDRAC : | | |
| un spécialiste de la recherche sur le coton** | H(i) | 24 |

* A financer au moyen du Crédit.

** A financer au moyen du Don FIC.

| | |
|--|--|
| Partie du Projet pour laquelle les services de spé- cialistes doivent <u>être utilisés</u> | Durée approximative des services (<u>hommes-mois</u>) |
|--|--|

2. Consultants*

a) SONLIGRI :

| | | |
|--|-------------------|----------|
| i) Finance et gestion (y compris révision des comptes) | A | 23 |
| ii) Préparation des projets agricoles | B(ii) F | 10 25 |
| iii) Production de semences | D | 2 |
| iv) Divers | selon les besoins | 4 |

b) MDRAC :

| | | |
|---|-------|---|
| i) Recherche sur le coton | H(i) | 2 |
| ii) Recherche sur les cultures vivrières | H(ii) | 2 |

3. Personnel

1. Partie A du Projet

Cinq comptables à former par les spécialistes et consultants visés aux paragraphes A. 1(a) (i) et A.2 (a) (i) de la présente Annexe.

2. Partie B du Projet

Un économiste agricole et un agronome.

3. Partie E (i) du Projet

Six agronomes.

* A financer au moyen du Crédit.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 717 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet routes de desserte)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 3 juin 1977

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 3 juin 1977, entre LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) "DRP" désigne la Direction des Routes et Ponts de l'Emprunteur, qui fait partie du Ministère de l'Équipement, ou tout service qui succéderait à cette Direction ;
- b) l'expression "Division des Routes de Desserte" désigne la Division qui doit être créée au sein de la DRP au titre de la Partie B du Projet ; et
- c) l'expression "compte spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

.../...

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à cinq millions cinq cent mille dollars (\$5.500.000).

Section 2.02. (a) Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit.

(b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre un Compte Spécial dans une banque située sur son territoire et acceptée par l'Association et à des conditions et modalités jugées satisfaisantes par l'Association.

(c) Dans les plus brefs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur retire du Compte de Crédit et verse au Compte Spécial visé au paragraphe (b) ci-dessus, un dépôt initial dans la monnaie de l'Emprunteur, d'une contre-valeur maximum de \$300,000 et, par la suite, à la demande de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et verse au Compte Spécial tous montants qui sont nécessaires pour rembourser à l'Emprunteur les paiements effectués sur le Compte Spécial au titre de dépenses afférentes au Projet pouvant faire l'objet d'un financement en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, mais uniquement dans la mesure où le montant d'un tel dépôt ajouté à tout montant en dépôt au Compte Spécial, à la date de ladite demande, ne dépasse pas au total, la contre-valeur de \$300.000.

.../...

(d) L'Emprunteur fournit à l'Association, pour chaque paiement effectué sur le Compte Spécial tous documents et autres pièces justificatives que l'Association peut raisonnablement demander, montrant que le paiement a été effectué pour couvrir le coût raisonnable de biens et services requis pour le Projet et pouvant être financé sur les fonds du Crédit.

(e) Si l'Association détermine qu'un paiement effectué sur le Compte Spécial, a été fait (i) au titre d'une dépense ou de dépenses ne pouvant faire l'objet d'un retrait du Compte de Crédit, ou (ii) que la ou lesdites dépenses ne sont pas appuyées des pièces justificatives requises conformément au paragraphe (d) de la présente Section, l'Emprunteur, à la demande de l'Association, dépose dans le Compte Spécial, dans les plus brefs délais, un montant égal à ce paiement.

(f) Nonobstant les dispositions du paragraphe (c) de la présente Section, il n'est procédé à aucun nouveau dépôt au Compte Spécial si l'Association détermine qu'un tel dépôt n'est pas nécessaire pour financer des biens ou services requis pour le Projet.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de biens et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de Clôture est fixée au 30 septembre 1981 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé.

.../...

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestrielllement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 avril et le 15 octobre, à compter du 15 octobre 1987, la dernière échéance étant payable le 15 avril 2027 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 15 avril 1997 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50%) du montant dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50%) du montant dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire de sa DRP avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes techniques, financières, économiques et administratives appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. Pour assister l'Emprunteur dans l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur emploie des experts et consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association, y compris notamment deux ingénieurs routiers, un économiste des transports et quatre techniciens des routes.

Section 3.03. a) Les routes de desserte rurales à améliorer et à entretenir au titre de la Partie A du Projet sont choisies d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association, les caractéristiques techniques ainsi que les normes d'entretien applicables auxdites routes sont déterminées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association.

b) Aux fins du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur fournit à l'Association, pour approbation, les programmes annuels de travail envisagés pour l'amélioration et l'entretien des routes de desserte rurales au titre de la Partie A du Projet, qui doivent être exécutés par la Division des routes de desserte en 1978 et chaque année suivante jusqu'à l'achèvement du Projet, dans les meilleurs délais après l'adoption du programme proposé par le Comité Technique Interministériel visé à la Section 3.04 du présent Accord et au plus tard trois mois avant le commencement prévu des travaux à entreprendre au titre dudit programme.

Section 3.04. a) Pour assurer une coordination effective des Parties A et D du Projet entre les ministères, départements et organismes de l'Emprunteur intéressés au développement rural, l'Emprunteur établit, au plus tard le 31 octobre 1977 ou à toute autre date acceptée par l'Association, et par la suite maintient, un Comité Technique Interministériel composé de représentants desdits ministères, départements et organismes, notamment de représentants des ministères chargés de l'équipement, du développement rural, des finances, du plan, de l'intérieur et de la sécurité.

b) Le Comité Technique Interministériel à établir conformément au paragraphe (a) de la présente Section est chargé notamment de l'examen et de l'adoption des programmes annuels de travail envisagés pour l'amélioration et l'entretien des routes de desserte rurales au titre de la Partie A du Projet, préparés par la Division des routes de desserte.

Section 3.05. a) l'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés qui doivent être financés au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

b) A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, tous les biens et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit sont affectés exclusivement au Projet, jusqu'à son achèvement.

Section 3.06. a) l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux et des passations des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen des fonds provenant du Crédit et tous documents et écritures y afférents ;

.../...

et iii) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen des fonds provenant du Crédit et les biens et services financés au moyen desdits fonds.

Section 3.07. L'Emprunteur prend toutes mesures nécessaires pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.08. L'Emprunteur veille à ce que les entrepreneurs de travaux de génie civil employés au titre du Projet aient des qualifications et une expérience suffisantes.

ARTICLE IV

Clauses particulières

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément aux principes comptables appropriés et systématiquement appliqués, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que son réseau routier et son matériel d'entretien routier soient entretenus de façon adéquate, et veille à ce que tous renouvellements et réparations nécessaires desdits routes, tronçons et matériel soient effectués dans les meilleurs délais, conformément à des normes techniques et à des pratiques économiques appropriées et fournit dans les meilleurs délais les fonds, installations, matériel, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

Section 4.03. L'Emprunteur examine les possibilités d'assurer la participation des collectivités locales à son programme d'amélioration et d'entretien des routes de desserte rurales et informe l'Association des résultats de cet examen au plus tard le 30 juin 1978 ou à toute autre date convenue entre l'Emprunteur et l'Association.

ARTICLE V

Date d'entrée en vigueur et terminaison

Section 5.01. Aux termes des dispositions de la Section 12.01(b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- (i) que la Division des Routes de Desserte ait été créée ; et
- (ii) que le Compte Spécial ait été ouvert conformément à la Section 2.02(b) du présent Accord.

Section 5.02. La date du _____ est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 5.03 Les obligations incombant à l'Emprunteur au titre de la Section 4.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date intervenant vingt-cinq années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux date étant retenue.

§ Une date postérieure d'environ 90 jours à la date prévue pour la signature de l'Accord sera insérée.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances

B.P. 302

Cotonou

République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Telex :

522 MINECOP

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

Telex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par Thomas Setondji Boya
Ambassadeur de la République
Populaire du Bénin

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Roger Chauffournier
Vice président régional
Afrique de l'Ouest

ANNEXE I

Retrait des fonds provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées à l'achat de biens ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

| <u>Catégorie</u> | <u>Somme affectée</u> <u>(exprimée en dollars)</u> | <u>% de</u> <u>dépenses financé</u> |
|--|---|--|
| 1. Véhicules, matériel pièces détachées, ma- tériels et fournitures | 2,900,000 | 100 % des dépenses en devises et 70 % des dépenses en mon- naie nationale |
| 2. Travaux d'entretien et d'amélioration routiers de DRP | 550,000 | 70 % |
| 3. Travaux de génie ci- vil des entrepreneurs | 50,000 | 75 % |
| 4. Services d'experts et de consultants | 700,000 | 100 % des dépenses en devises et 70 % des dépenses en monnaie nationale |
| 5. Avance au titre de la Section 2.02(c) aux fins de préfinancer des biens et services visés aux Catégories (1), (2) et (3) ci-dessus. | 300,000 | |
| 6. Non affecté | <u>1,000,000</u> | |
| TOTAL | <u>5,500,000</u> | |

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées pour des biens ou des services provenant des territoires de tout pays autre que celui de l'Emprunteur et réglées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; il est entendu toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, et que les biens sont produits sur le territoire de ce dernier ou que les services en proviennent, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdits biens ou services sont réputées "dépenses en devises" ; et

b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne toutes les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur et pour des biens ou services provenant de son territoire.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des biens ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur son territoire,

ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la fourniture desdits biens ou services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les biens ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces biens ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.
5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.
6. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens ou services compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet comprend la première phase du programme d'amélioration et d'entretien des routes de desserte rurales de l'Emprunteur ; il comprend les Parties suivantes :

Partie A :

Un programme triennal i) d'amélioration et d'entretien ultérieur initial d'environ 845 km de routes de desserte rurales ; et ii) d'entretien initial d'environ 425 km de routes de desserte rurales précédemment améliorées.

Partie B :

La création et l'équipement en personnel et en matériel d'une Division des Routes de Desserte au sein de la DRP aux fins de la planification, de l'exécution et du suivi du programme d'amélioration et d'entretien des routes de desserte rurales.

Partie C :

La formation en cours d'emploi du personnel de la DRP.

Partie D :

La préparation d'un programme à long terme et de projets ultérieurs d'amélioration et d'entretien du réseau de routes de desserte rurales de l'Emprunteur.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1980.

Passation des marchés

A. Appel d'offres international

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie B ci-dessous, les marchés de biens ou de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont stipulées dans les "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), sur la base d'appels à la concurrence internationale comme décrit dans la Partie A des Directives.

B. Autres procédures de passation des marchés

1. Les marchés relatifs à l'achat : i) de véhicules, de matériel, de matériaux et fournitures dont le coût est estimé inférieur à 50.000 dollars, et ii) de pièces détachées, peuvent être passés après appel à la concurrence locale et conformément aux procédures de l'Emprunteur applicables en l'espèce ; toutefois, le prix des marchés ainsi passés ne doit pas dépasser au total la contre-valeur de 400.000 dollars.

2. Les travaux de génie civil peuvent être exécutés i) en régie par la DRF ou ii) conformément à des marchés passés après appel à la concurrence locale conformément aux procédures de l'Emprunteur applicables en l'espèce.

C. Evaluation et comparaison des offres portant sur des biens

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à la fourniture de biens autres que ceux qui seront acquis selon des procédures locales : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ;

ii) il est fait abstraction des droits de douanes et de tous autres droits d'importation frappant les produits importés ; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

D. Examen par l'Association des décisions prises en matière de passation des marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et de la passation définitive des marchés :

Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$ 100.000 :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé évaluant et comparant les offres reçues ainsi que tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de sa décision.

c) Les conditions dont est assorti le marché ne peuvent, sans l'approbation de l'Association, différer sensiblement de celles qui sont prévues dans l'appel d'offres.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui doit être financé au moyen du Crédit et qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première

demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision.